



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



DECISION DU MAIRE

N° 015/2022

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme suite délibération du conseil communautaire de la CAPI du 22 juin 2022 approuvant le Plan des Mobilités.

Le Maire de la Commune de Saint-Savin,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-52 et R.153-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/12/2021 ayant approuvé le PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAPI en date du 22/06/2022 approuvant le Plan des Mobilités ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme opposable sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont évolué.

DECIDE

Article 1 : Le PLU de SAINT-SAVIN est mis à jour à la date du présent arrêté afin de compléter le contenu des annexes conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme.

A cet effet, le Plan des Mobilités tel qu'approuvé par délibération du conseil communautaire de la CAPI le 22/06/2022 est inséré dans la pièce « 5. Annexes » du PLU.

Article 2 : Les documents de la mise à jour du PLU approuvé sont tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Savin notamment.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R 153-18 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois. Il sera publié sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à la Sous-Préfecture de La Tour du Pin, au Bureau des Affaires communales.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Saint-Savin, le 8 décembre 2022

Le Maire,



Fabien DURAND